



## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du jeudi 15 octobre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, (1.1.6 : retiré), 1.1.7, 1.2.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 4.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h00.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.5), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 5.4), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ

**Etaient absents** : M. Christophe LIME, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Emmanuel DUMONT

**Secrétaire de séance** : Mme Elsa MAILLOT

**Procurations de vote** :

Mandants : C. LIME

Mandataires : E. MAILLOT

Délibération n°2015/002962

Rapport n°1.1.7 - Convention constitutive de groupement de commandes - Missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS)

## **Convention constitutive de groupement de commandes - Missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS)**

**Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

**Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

**Résumé :**

Les besoins en matière de missions de coordination sécurité et protection de la santé étant communs, la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) souhaitent se regrouper pour la procédure de passation d'un accord-cadre. La Ville de Besançon sera le coordonnateur de ce groupement de commandes qui vise à harmoniser les pratiques et bénéficier de tarifs préférentiels.

Le principal objectif des missions de coordination et protection de la santé (SPS) est de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur un chantier et de promouvoir l'utilisation de moyens communs.

Pour cela, le Code du Travail définit 3 niveaux d'opération :

- catégorie 1 : opérations de plus de 10 000 hommes x jour (soit plus de 80 000 heures ou environ 4 M€) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil,
- catégorie 2 : opérations de plus de 500 hommes x jour (soit 4 000 heures ou environ 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés et hors catégorie 1
- catégorie 3 : autres opérations.

Dans le cadre des missions de coordination SPS pour les opérations de travaux de catégories 2 et 3, la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) souhaitent se regrouper pour la procédure de passation d'un accord-cadre.

Cette formule doit permettre de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes dans laquelle la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec la mission de procéder à la passation, de signer et de notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement (art. 8-VII du Code des Marchés Publics). Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

La mission du coordonnateur portera, au gré des opérations, sur les phases suivantes :

- la phase de conception seule d'une opération,
- les phases de conception, de préparation et de réalisation d'une opération,
- la phase de préparation et de réalisation d'une opération.

Le montant annuel estimé de commande est de l'ordre de 50 000 € HT.

Conformément à l'article 76 du Code des Marchés Publics, il est proposé de conclure un accord-cadre sans montant minimum ni maximum. Il s'agit d'un accord-cadre conclu avec plusieurs titulaires (3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant d'offres). La durée de l'accord cadre est de quatre ans.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence des titulaires. La remise en concurrence interviendra selon deux modalités :

- marchés subséquents à bons de commande sans minimum ni maximum passés au nom du groupement : ils seront attribués à un titulaire après remise en concurrence des titulaires de tous les lots. Cette remise en concurrence interviendra chaque année,
- marchés subséquents ordinaires passés par chaque membre du groupement : ils seront attribués après mise en concurrence des titulaires. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin, c'est à dire pour des opérations portant sur un ou plusieurs ouvrages lorsque les travaux se caractérisent par leur unité fonctionnelle technique et économique.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- **se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS, pour des missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS),**
- **autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer cette convention constitutive de de groupement de commandes.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs

Reçu le 22 OCT. 2015



Contrôle de légalité

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des missions de  
coordination sécurité et protection de la santé (SPS)  
relatives à des opérations de travaux de catégories 2 et 3**

**Entre :**

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2015 et rendue exécutoire le .....,  
ci-après désignée « la Ville »,  
d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU,  
1<sup>er</sup> Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 15 octobre 2015 et rendue  
exécutoire le ....., ci-après désignée « le Grand Besançon »,

**Et :**

Le Centre communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par Madame Danielle DARD,  
Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération en date du 23 septembre 2015 et rendue  
exécutoire le ....., ci-après désigné « le CCAS »,

d'autre part.

**Préambule**

Le principal objectif des missions de coordination et protection de la santé (SPS) est de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur un chantier et de promouvoir l'utilisation de moyens communs.

Pour cela, le Code du Travail définit 3 niveaux d'opération :

- catégorie 1 : opérations de plus de 10 000 hommes x jour (soit plus de 80 000 heures ou environ 4 M€) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil,
- catégorie 2 : opérations de plus de 500 hommes x jour (soit 4 000 heures ou environ 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés et hors catégorie 1
- catégorie 3 : autres opérations.

Dans le cadre de la réalisation de missions de coordination SPS pour des opérations de travaux de catégories 2 et 3, l'ensemble des membres listés souhaite se regrouper pour la procédure de passation d'un accord-cadre.

Les besoins concernés étant communs à ces structures, la constitution d'un groupement de commandes est retenue dans l'objectif d'harmoniser les solutions d'aménagement et de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achats plus important.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1- Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un accord-cadre pour la réalisation de missions de coordination SPS pour des opérations de travaux de catégories 2 et 3.

Pour la passation de cet accord-cadre, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

## **Article 2 - Membres du groupement de commandes**

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le CCAS.

## **Article 3 - Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée. La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

## **Article 4 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 5 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon  
2 rue Mégevand  
25034 BESANCON CEDEX

## **Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes**

### **Article 6.1 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

### **Article 6.2 - Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre concerné, qui est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un marché subséquent, il ne prend effet qu'à l'expiration du marché subséquent.

Ce n'est qu'à l'expiration du marché subséquent que le membre du groupement pourra se retirer de l'accord-cadre.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et des titulaires du marché.

### **Article 7 - Engagement des membres du groupement de commandes**

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre de l'accord-cadre et des marchés au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au(x) titulaire(s) du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

### **Article 8 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour l'accord-cadre visé à l'article 1 de la présente convention.

Il signe et notifie l'accord-cadre et ses marchés subséquents annuels à bons de commande, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution. Le coordonnateur s'engage à :

- définir et recenser les besoins du groupement, les membres ayant au préalable fait part de leurs besoins et fourni tous éléments afférents nécessaires à la procédure,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- rédiger et publier les avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats,
- assurer la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- convoquer la commission d'appel d'offres,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- informer les candidats des résultats des mises en concurrence,
- élaborer le rapport de présentation de la procédure de passation,
- signer les actes d'engagement avec les titulaires de l'accord-cadre,
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives à l'accord-cadre conclus le cas échéant,
- notifier l'accord-cadre aux titulaires,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- signer les avenants,
- signer le cas échéant, les reconductions éventuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- procéder à la remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre
- assurer la réception des offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- informer les candidats des résultats des mises en concurrence,
- signer les actes d'engagement avec les titulaires des marchés subséquents,
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives aux marchés subséquents conclus le cas échéant,
- notifier les marchés subséquents aux titulaires,
- transmettre aux membres du groupement le nom du titulaires retenus,
- signer les avenants,
- signer le cas échéant, les reconductions éventuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- effectuer le recensement économique des achats publics.

Pour des besoins propres, chaque membre du groupement pourra passer un marché subséquent ordinaire à l'accord cadre. Dans ce cas, le membre du groupement concerné s'engage à :

- procéder à la remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre
- assurer la réception des offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- informer les candidats des résultats des mises en concurrence,
- signer les actes d'engagement avec les titulaires des marchés subséquents
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives aux marchés subséquents conclus le cas échéant,
- notifier les marchés subséquents aux titulaires,
- signer les avenants,
- signer le cas échéant, les reconductions éventuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- effectuer le recensement économique des achats publics.

### **Article 9 - Procédure de mise en concurrence retenue**

Le coordonnateur s'engage à une mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics et aux règles internes à chacune des structures.

### **Article 10 - Attribution de l'accord-cadre**

#### **Article 10.1 - commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

#### **Article 10.2 - Composition**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la/des consultation(s) ou en matière de marchés publics.

#### **Article 10.3 - Fonctionnement**

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du Code des Marchés Publics.

### **Article 11 - Attribution des marchés subséquents**

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir pour les marchés subséquents annuels à bons de commandes. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les marchés subséquents ordinaires sont attribués selon les modalités propres à chaque membre du groupement.

## **Article 12 - Dispositions financières**

Chaque membre du groupement sera respectivement responsable de la mise en œuvre de ses marchés subséquents et du financement des prestations réalisées pour son compte

## **Article 13 - Répartition des frais du groupement de commandes**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.  
Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).  
Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

## **Article 14 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

## **Article 15 - Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **Article 16 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **Article 17 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

*Fait en 3 originaux, à ....., le .....*

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le CCAS  
de la Ville de Besançon,  
La Vice-Présidente,

Danielle DARD

Pour la Ville de Besançon,  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET